30.136/5/II/PN AMC/GD

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 10 juin 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le service des sports de la Ville de Bruxelles en raison du fait que la case "Objet et mode de marché" de l'ordre de service 4978 a été complétée exclusivement en français. En outre, selon le plaignant, l'identification du télécopieur du service des sports est rédigée exclusivement en français.

Le plaignant demande l'application de l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

* *

Monsieur [...] a fait savoir à la CPCL que les formulaires sont désormais complétés dans les deux langues par le service des sports.

L'identification du télécopieur a été modifiée comme suit : "SERVICE SPORT DIENST".

* *

Conformément à l'article 17, § 2, des LLC, dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, les ordres de service et les instructions adressés au personnel ainsi que les formulaires destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

Etant donné que l'ordre de service 4978 n'a pas été rédigé entièrement en français et en néerlandais par le service des sports, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend néanmoins acte du fait que les formulaires sont désormais complétés en français et en néerlandais. Elle prend également acte du fait que l'identification du télécopieur a été modifiée.

A la lumière des données du présent dossier, la CPCL, par trois voix et une abstention de la Section néerlandaise et trois voix de la Section française, estime inopportun d'acquiescer à la

demande du plaignant quant à l'application de l'article 61, § 8, des LLC.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur L. Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président,

[...]